

-----  
DIRECTION GENERAL DES DEPENSES  
DIRECTION DU BUDGET

-----  
**CIRCULAIRE**

-----  
Service des Dépenses de Fonctionnement  
-----

**CLASSEMENT** : Service des Dépenses de Fonctionnement – Service des pensions  
**NUMERO ET DATE** : 0377/MFB/SG/DGD.2/DF.2 du 19 avril 1994  
**ORIGINE** : Ministère des Finances et du Budget  
**DESTINATAIRES** : Toutes Institutions – Primature – Tous Ministères – Tous Budgets Annexes – Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées.  
**OBJET** : Modalités d'application du régime d'hospitalisation et des soins médicaux des personnels civils de l'Etat ;  
**REFERENCE** : Décret n° 94-077 du 25/01/94

Aux termes du Décret n°94-077 du 25/01/94 accordant aux personnels civils de l'Etat en activité ou admis à la retraite la gratuité totale de tous les frais se rapportant à leurs hospitalisation, soins et traitements médicaux, j'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire qui fixera les modalités d'application de ce Décret en indiquant les conditions et formalités à remplir selon le cas.

**I – CONDITIONS GENERALES :**

**I. 1 – Qualité de l'agent :**

Peuvent prétendre à cette gratuité totale :

- Les fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat (Contractuel EFA, ELD, ECD, EMO) occupant un emploi dans les Ministères, Institutions, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que leurs conjoints légitimes et leurs enfants à charge.
- Les fonctionnaires et agents énumérés ci-dessus titulaires d'une pension servie par CRCM, CPR ou CNAPS ainsi que les membres de leur famille dans les mêmes conditions que s'ils étaient en activité.
- Les veufs ou veuves titulaires d'une pension de reversions et les orphelins mineurs titulaires d'une pension d'orphelins suivant le classement dont aurait bénéficié le fonctionnaire défunt.

**I. 2 – Classement des agents :**

Les agents énumérés ci-dessus sont hospitalisés dans les conditions ci-après :

- En première catégorie : les fonctionnaires du cadre A et agents non encadrés assimilés ;
- En deuxième catégorie : Les fonctionnaires du cadre B et agents non encadrés assimilés ;
- En troisième catégorie : les fonctionnaires des cadres C et D et les agents non encadrés assimilés y compris les ELD, ECD, EMO ayant un indice inférieur à 400-CT.

**II – L'ETABLISSEMENT SANITAIRE :**

L'hospitalisation, les soins et traitements remboursables par l'Etat doivent être obligatoirement assurés soit par un établissement hospitalier public à lits payants, soit par une formation sanitaire agréée par l'Etat. L'agrément se fera par arrêté interministériel du Ministre de la Santé, du Ministre de la FOP, du Travail et des Lois Sociales et du Ministre des Finances et du Budget sur demande de l'Etablissement auprès du Ministère de la Santé.

Actuellement, les Etablissements agréés par l'Etat à Madagascar, en dehors des hôpitaux publics sont :

- Le Centre Hospitalier de Soavinandriana.
- La Clinique des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie Ankadifotsy.
- Le Centre National de Crénothérapie et de Thermes – Climatisme Antsirabe
- L'Institut Pasteur de Madagascar

### **III – MODALITES DE PRISE EN CHARGE :**

Tous les frais occasionnés par l'hospitalisation ou les traitements médicaux des personnels civils de l'Etat ainsi que les membres de leur famille sont pris en charge en totalité par l'Etat dans le cadre des Budgets qui les emploient, à savoir :

- Pour les agents payés sur Budget Général : Budget Général ;
- Pour les agents payés sur Budget Annexe : Budget Annexe concerné
- Pour les agents payés par les Budgets des Etablissements Publics : Budget de l'Etablissement Public concerné ;
- Pour les agents payés par les Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées : Territoriale Décentralisée concernée ;
- Pour les ECD, EMO : crédits qui supportent leur solde ;
- Pour les retraités payés par CRCM, CPR, CNAPS : même Budget que s'ils étaient en activité ;
- Pour les veuves, veufs, orphelins mineurs : budget qui aurait supporter le fonctionnaire défunt s'il était en activité.

### **IV – FORMALITES A SUIVRE EN CAS DE MALADIE**

#### **IV. 1 – Hospitalisation :**

Le billet d'hospitalisation doit avoir reçu au préalable 2 visas :

- Visa du Service du Personnel de l'Employeur
- Visa du Ministère des Finances et du Budget (pour le Budget Général ou des Services Financiers des autres Budgets concernés (Budget annexe, Etablissement Public, Collectivités Territoriales Décentralisées) ou des gestionnaires de crédits supportant les ECD et EMO

#### **IV. 2 – Traitement à titre externe :**

Pour être valable, le bulletin de consultation doit aussi être revêtu des mêmes visas que ci-dessus.

### **V – REMBOURSEMENTS**

Tous les frais d'hospitalisation, de soins et traitement médicaux compris les traitements externes) qui ont été avancés par l'agent dans le respect de toutes les conditions prévues par la présente circulaire sont remboursés en totalité par l'Etat sans exclusion des médicaments. Les dispositions de l'Article 2 et celle de l'article 3 de l'arrêté n°1570 du 17 avril 1967 fixant sur la grille des tarifs de l'HOMI les frais d'hospitalisation des fonctionnaires et agents de l'Etat ou de leur famille admis à la Clinique des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie Ankadifotsy sont donc abrogées.

Toutefois, ces remboursements ne seront possibles que sur présentation des pièces énumérées ci-après suivant le cas :

#### **V. 1 – Cas des Hospitalisations :**

- Bulletin d'hospitalisation (comme prévu au paragraphe IV. 1)
- Bulletin d'entrée et de sortie de l'hôpital.
- Facture de l'Etablissement Hospitalier prévu au paragraphe II + quittance de paiement ;
- Facture du médecin de l'Etablissement Hospitalier + quittance de paiement.
- Facture de la Pharmacie (sur ordonnance du médecin consultant) + quittance de paiement.

## **V. 2 – Cas des traitements externes :**

- Bulletin de consultation (comme prévu au paragraphe IV. 2)
- Facture du médecin de l'Établissement prévu au paragraphe II + quittance de paiement ;
- Facture de l'établissement (pour soins et traitements)
- Facture de la Pharmacie (sur ordonnance du médecin consultant) + quittance de paiement.

Par contre, les prothèses de luxe et les lunettes de correction utilisant des alliages ou métaux précieux restent à la charge de l'intéressé. A cet effet, il y a lieu de préciser dans la facture les caractéristiques et la nature de la matière utilisée pour les prothèses et lunettes de correction.

## **VI – CAS DES PERSONNELS EN POSTE OU EN MISSION A L'EXTERIEUR**

Les agents de la Fonction Publique énumérés dans la première partie de la présente circulaire en poste ou en mission à l'extérieur ainsi que les membres de leur famille peuvent prétendre au remboursement de leurs dépenses d'hospitalisation ou des cessions à titre externe sur présentation de la quittance y afférente appuyée de l'ordre de mission (pour les missionnaires)

## **VII – CAS DES STAGIAIRES A L'EXTERIEUR**

Les dispositions ci-dessus sont aussi applicables aux agents de l'Etat envoyés réglementairement en stage à l'extérieur et dont la sécurité sociale est couverte par le Gouvernement Malagasy, mais à l'exclusion des membres de leur famille qui sont soumis aux mêmes dispositions que ceux des agents de l'Etat en service à l'intérieur du pays.

## **VIII – EVACUATION SANITAIRE**

Des dispositions particulières seront prises et les dispositions de l'article du décret 66-270 du 20 juin 1966 demeurent applicables à titre transitoire notamment en ce qui concerne la prise en charge des frais relatifs à l'évacuation sanitaire de l'agent de l'Etat, de son conjoint(e), de ces enfants à charge par le budget employeur de l'agent.

Les frais qu'aurait entraînés leur hospitalisation dans un établissement similaire seront pris en charge également par le Budget Employeur.

*Signé :*

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**  
**Emmanuel RAKOTOVAHINY**